

2025 / 099

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
CARREFOUR DE LA RUE PIERRE CORNEILLE ET LA RD7

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
 - Le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - **L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis Le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie,**
 - La demande de l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE**, sise TSA 70011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX, en date du **16/06/2025** en vue des travaux **aménagement piste cyclable et requalification RD7**, situés **Carrefour de la rue Pierre Corneille et la RD7** à Franqueville- Saint- Pierre.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Phase 3 : du 09/07/2025 au 22/08/2025**, en fonction des besoins du chantier :

- La **CIRCULATION** de tous véhicules sera **interdite** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée indiquée **sauf accès riverains ainsi que pour les véhicules de collecte des déchets avant 7h et après 17h.**

Une déviation sera mise en place par l'entreprise permettant aux riverains de rattraper la RD6014 par la rue Pasteur et la RD138 ou par la rue Pierre Curie, rue des Grands Champs et Avenue du Président Coty.

- Le **STATIONNEMENT** de tous véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

La circulation des piétons et cyclistes sera maintenue et sécurisée tout au long de l'opération.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE** de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Pour exécution :

- L'entreprise **VIAFRANCE NORMANDIE**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos

- Madame le Brigadier-chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)

- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole

- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime

- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 17 juin 2025.

Le Maire,

Bruno GUILBERT

